

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRANCANO Industrie

5, rue du Faubourg
21270 Talmay

Références : 2024-451
Code AIOT : 0005401350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement FRANCANO Industrie implanté 5, rue du Faubourg 21270 Talmay. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient dans le cadre du programme annuel d'inspection de l'UD21 sur la thématique des risques chroniques et de la prévention de la pollution de l'eau. Le référentiel de l'inspection est composé des arrêtés préfectoraux qui s'appliquent au site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCANO Industrie
- 5, rue du Faubourg 21270 Talmay

- Code AIOT : 0005401350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

FRANCANO est spécialisé dans le polissage, l'anodisation et la coloration des pièces d'aluminium.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/02/2009, article 4.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Valeurs limite d'émission au point de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 6.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Préfectoral du 07/08/2013, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site de Francano, réalisée le 5/11/2024, avait pour objectif de contrôler le respect des prescriptions réglementaires permettant d'assurer la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques. L'exploitant dispose des moyens nécessaires et adéquats (station d'épuration interne, traitement intermédiaire des rejets des bains d'anodisation et de rinçage) afin de contrôler et limiter le rejet de substances polluantes dans le milieu naturel. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu démontrer lors de l'inspection qu'il a la maîtrise complète des ses réseaux d'alimentation en eau et de ses rejets aqueux. Cette maîtrise se concrétisera par l'existence d'un plan des réseaux complet et à jour. L'absence d'un tel document, complet et à jour, rend difficile l'application d'actions qui seraient rendues nécessaires par l'apparition d'une pollution diffuse ou accidentelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnекторs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a présenté le plan des réseaux du site le jour de l'inspection. Le plan comporte les réseaux d'eaux résiduaires et les eaux pluviales. Le plan fait apparaître la cote altimétrique de l'extérieur du site. Il est indiqué que les eaux de toitures retournent directement dans la rivière Vingeanne via les gouttières.

Non conformité :

Le plan fourni ne détaille pas les réseaux d'alimentation et de collecte dans le bâtiment principal.

Par ailleurs, l'exploitant a expliqué que le bâtiment principal, dans lequel sont installés les bains de traitement de surface, est sur rétention avec un point bas. Les éventuelles pollutions y sont collectées puis évacuées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète le plan des réseaux en faisant apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les regards, avaloirs, postes de relevage ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2013, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il déclare chaque année les données de ses prélèvements en eau et de ses émissions de substances décrites dans son arrêté préfectoral. Les quantités de substances émises sont établies à partir des mesures de surveillance complétées sur GIDAF.

L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de déchets des boues et des gâteaux de filtration issus de son process (code déchet 11 01 10) et extraits par la station d'épuration interne du site, via les filtres presse. Le bordereau consulté par l'inspection, daté du mois d'octobre, n'a pas fait l'objet d'un retour de l'entreprise réceptrice.

Les boues sont transportées par camions affrétés par l'exploitant et envoyées en incinération en cimenterie en région Bourgogne-Franche-Comté ou Grand Est.

L'inspection a visité le filtre presse et la benne de collecte située en dessous. L'exploitant a expliqué que les bennes sont changées plusieurs fois par semaine, ce qui est cohérent avec les quantités déclarées.

Observation : L'exploitant veillera à récupérer l'information d'acceptation de ses déchets par l'entreprise réceptionnant ses déchets. L'inspection rappelle que l'exploitant est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limite d'émission au point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2024, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Au point de rejet ER, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

(voir tableau)

*Surveillance des substances marquées de * pendant 1 an et si absence ou concentration < LQ ou NQE, abandon de la surveillance en accord avec l'inspection des installations classées.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

Constats :

Les résultats d'analyse de l'autosurveillance des 12 derniers mois ne montrent pas de dépassement des valeurs limites d'émissions (VLE).

Les rapports d'analyse consultés par l'inspection (juillet et septembre 2024) ne comportent pas la mention des VLE ni les codes Sandre.

Non conformité :

Le dernier rapport (septembre 2024) ne comporte pas la mesure des nonylphénols. L'exploitant a

expliqué qu'il n'a pas encore ajouté cette substance dans la liste des substances à faire analyser par le laboratoire qui réalise les analyses.

D'autre part, le rapport de juillet 2024 présente des résultats pour les sulfates en dessous de la limite de quantification. L'exploitant n'a pas pu apporter de justification à ce résultat incohérent. Il a expliqué par courriel en date du 19/11/2024 qu'il allait apporter une attention renforcée au contenu des rapports reçus par le laboratoire qui réalise l'autosurveillance.

Par ailleurs, l'exploitant réalise en interne une fois par semaine des analyses des paramètres suivants : sulfates, demande chimique en oxygène (DCO), Aluminium et carbone organique total (COT).

Lors du prélèvement par le laboratoire agréé, le prélèvement pour analyses internes est réalisé en même temps.

Afin que ses effluents respectent les caractéristiques définies dans son arrêté préfectoral et éviter toute pollution accidentelle, l'exploitant a expliqué que :

- il a mis en place un système d'alarme qui se déclenche si le pH du bassin intermédiaire de traitement (situé à l'intérieur du bâtiment principal) est trop acide ou trop alcalin. L'exploitant arrête alors les rejets de la station et l'alimentation des bains.
- ses rejets acides sont neutralisés au niveau du bassin intermédiaire de traitement.
- ses rejets passent par un bassin de décantation duquel sont pompés les boues chargées d'oxydes d'aluminium pour être passées dans un filtre presse. Les boues asséchées sont stockées en conteneur puis évacuées par camion.
- il stocke l'acide sulfurique et la soude dans des cuves dans une enceinte séparée et fermée. Les cuves disposent chacune de leur propre rétention adaptée au volume stocké.
- il pompe l'eau de pluie en excès dans les rétentions des cuves d'acide et de soude. L'inspection a constaté le jour de la visite que les rétentions sont presque vides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise ou fait réaliser les analyses de tous les paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 27/06/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois